

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

— — — — —
A R R Ê T É
— — — — —

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Histo-
riques en date du 12 mai 1969 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont
classés parmi les Monuments Historiques :

BASSES-ALPES

ALLOS - Eglise NOTRE DAME DE VALVERT

- Saint-Sébastien, toile, XVIIIèS.
- Peinture de la Coupole, XVIIIèS.

MANOSQUE - Eglise Notre-Dame

- Vierge à l'Enfant, statue, bois peint, XVIIèS.

SAINT-PAUL-SUR-UBAYE - Eglise

- Autel et retable nord, bois peint, XVIIIèS.
- Autel et retable sud, bois polychromé et or, XVIIIèS.
- l'Adoration des Mages, toile, XVIIIèS.
- Antependium, toile, XVIIèS.
- Maître-autel et retable, bois sculpté, XVIIIèS.
- Fonts baptismaux, pierre et bois, XVIIIèS.

SAINT-PONS - Eglise

- La Cène, toile, 1632-1636.
- Saint-Sébastien, toile, XVIIèS.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département des Basses-Alpes, aux Maires des diverses communes
et aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui
le concerne, de son exécution.

PARIS, le 8 SEPTEMBRE 1969
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Architecture

Pour ampliation :
l'Administrateur Civil chargé
de la Documentation et des
oeuvres d'art classées

Michel DENIEUL